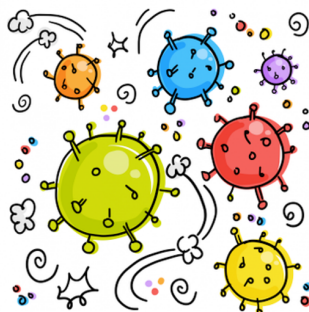


Commission Exercice Libéral

Guillemette AUBIN-VIARD, Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Edwige PERRY,
Cécile ROIRON, Anne ROST

Ils nous ont interrogés... Spécial COVID

Novembre 2020



Question 1 :

Je suis orthophoniste en libéral et souhaiterais savoir s'il y a une directive particulière concernant les masques pour les enfants du primaire dans nos cabinets. J'ai demandé à tous les patients au-dessus de 12 ans de mettre le masque. Pour les enfants à l'école primaire, je n'obligeais pas le port du masque mais avec le confinement et la recrudescence des contaminations, j'ai commencé à demander aux parents de mettre le masque à leur enfant de primaire et j'ai rencontré de la résistance de la part d'une mère et de son enfant. Aussi, je souhaiterais savoir s'il y a une directive ou une recommandation sur laquelle je peux m'appuyer.

Réponse :

Le port du masque est obligatoire pour les enfants à partir de 11 ans dans les lieux publics et établissements recevant du public, écoles, transports en commun. Le port du masque à partir de 6 ans n'est obligatoire qu'à l'école (et dans les accueils de loisirs et périscolaires, qui suivent le même protocole que l'Education Nationale). Il n'y a donc pas de loi qui vous permette de l'imposer au sein de votre cabinet. Cependant, il nous semble que vous pouvez mettre en place les mesures qui vous paraissent nécessaires. Il nous semble également important que vous puissiez discuter avec cette famille pour trouver un terrain d'entente. Le port du masque chez les plus jeunes est questionné par certains, accepté par d'autres. À vous de voir ce qui est « négociable » dans ce cas.

Question 2 :

Nous sommes 4 au sein du cabinet dans lequel je travaille (3 orthophonistes et une kinésologue). Ces derniers jours nous sommes interrogées sur le caractère OBLIGATOIRE ou non concernant le port du masque au sein de notre espace d'accueil, notamment dans la salle d'attente lorsque les distances de sécurité sont respectées. Quelles sont les avis du syndicat à ce sujet ? Il y a-t-il une loi précise stipulant que le port du masque est obligatoire au sein des cabinets médicaux/paramédicaux ?

Réponse:

Votre salle d'attente se situe dans votre espace d'accueil qui est considéré comme un Etablissement Recevant du Public (ERP). Il est actuellement demandé que toute personne âgée de plus de 11 ans porte un masque dans les espaces « publics » (c'est-à-dire recevant du public) et clos. Le décret du 20 juillet 2020 précise que le port du masque est désormais obligatoire dans les lieux publics clos.

Question 3:

Partageant mon cabinet avec deux autres orthophonistes et une ostéopathe, nous rencontrons une divergence de point de vue quant à l'ouverture de notre salle d'attente. Je suis la seule à vouloir permettre son accès à l'accompagnant d'un patient, avec l'exigence d'avoir le masque et de s'être désinfecté les mains. Notre salle d'attente est très grande (15m² minimum) et les 4 personnes maximum que j'autoriserais à la partager seraient largement à distance (2 mètres 50 et même 4).

Mes collègues veulent que nous laissions nos patients attendre dans la résidence, devant notre porte d'immeuble, ou bien leur faire faire les allers-retours quel que soit la météo. Ils mentionnent salle d'attente fermée pour cause sanitaire.

Quel est votre point de vue ?

Qu'en est-il sur le plan légal ?

Réponse:

Il n'y a pas de texte imposant la fermeture des salles d'attente. À vous d'organiser les choses pour permettre le respect des gestes barrières en fonction de vos locaux, ce que vous proposez de faire (distance physique, hygiène des mains et des surfaces, aération, limitation du nombre d'accompagnant, suppression des magazines et jouets, port du masque obligatoire dans les lieux clos par décret du 20 juillet 2020).

Nous vous invitons à discuter ces questions avec vos collègues pour trouver un terrain d'entente.

« Faire attendre les patients avec une distanciation physique d'au moins 1 mètre et le port d'un masque grand public.

Aérer et nettoyer régulièrement les sites d'accueil autant que possible. Désinfecter les surfaces au moins 2 fois par jour avec un désinfectant virucide. Aérer largement et fréquemment les locaux (au moins 10 minutes 2 fois par jour).

Limiter le nombre d'accompagnant, si nécessaire, à 1 personne.

Pour éviter que les petits enfants jouent dans la salle d'attente, les garder sur les genoux. »

Extrait de : Fiche Organisation des cabinets professionnels de santé de ville CORONAVIRUS (COVID 19) du Ministère des solidarités et de la Santé, mai 2020.

Aides COVID et compta

Les orthophonistes ont pu bénéficier de diverses aides pour faire face à la baisse de revenus liée à la perte d'activité due à l'épidémie « Covid-19 ».

Voici un tableau indiquant comment enregistrer les sommes reçues en comptabilité et comment les déclarer à l'administration fiscale le cas échéant.



AIDES	VENTILATION en comptabilité <i>Sous réserve de précisions complémentaires à venir</i>
Fonds de solidarité	<i>Non imposable fiscalement et socialement. À comptabiliser en apport personnel si viré sur le compte professionnel</i>
CARPIMKO	<i>1000€ exonérés de charges sociales. À reporter <u>dans la 2042</u> dans « rente et pension » À comptabiliser en apport personnel si viré sur le compte professionnel</i>
Indemnités journalières CPAM <i>Garde d'enfants ou arrêt maladie</i>	<i>À enregistrer en « gains divers » dans la 2035 Penser à l'intégrer dans la DS-PAMC dans « revenus de remplacement »</i>
Dispositif Ameli – CNAM – <i>(permettant de faire face aux charges)</i>	<i>À enregistrer en « gains divers » dans la 2035 Penser à l'intégrer dans la DS-PAMC</i>
Aides régionales, communales, départementales	<i>À enregistrer en « gains divers » dans la 2035</i>
Assurances (aide à la relance)	<i>À enregistrer en « gains divers » dans la 2035</i>

Aménagements pour les épreuves du Bac : simplification !

Bonne nouvelle !

=> Si l'élève avait des aménagements pour les épreuves du brevet, il pourra bénéficier des mêmes aménagements pour les épreuves du bac. Les orthophonistes devraient donc avoir un peu moins de demandes de bilan pour ces dossiers.

Voici maintenant les détails :

Tous les candidats qui souhaitent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen continuent d'en faire la demande à l'autorité administrative compétente au plus tard avant la date limite d'inscription aux épreuves du bac 2021.

Deux procédures sont à retenir : une simplifiée (renouvellement) et une complète (nouvelle demande).

1. La procédure simplifiée : reconduction (annexe 1)

L'avis du médecin désigné de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) rendu pour les aménagements d'épreuves du Diplôme National du Brevet reste valable sans limite de durée. Cet avis vaut pour tous les aménagements des conditions de passation des épreuves de contrôle continu et des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique. Cela concerne :

- les candidats souhaitant reconduire à l'identique les aménagements accordés lors du passage des épreuves du DNB
- les candidats souhaitant des aménagements complémentaires aux aménagements accordés lors du passage des épreuves du DNB et bénéficiant, depuis la classe de seconde, d'aménagements de scolarité dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

2. La Procédure complète : premières demandes et demandes complémentaires (annexe 2)

En ce qui concerne :

- les premières demandes des candidats n'ayant pas bénéficié d'aménagements des conditions d'examen au DNB

- les aménagements complémentaires d'une autre nature que ceux accordés depuis la classe de seconde dans le cadre d'un PPS, d'un PAP ou d'un PAI autorisés par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ou un médecin de l'éducation nationale

Les décisions d'aménagements valent pour la classe de première et pour la classe de terminale. **Il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle demande pour la classe de terminale sauf si la situation de l'élève a évolué et qu'il en fait la demande.**

Concrètement : quelles démarches ?

Pour les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat :

1. Procédure simplifiée : candidats ayant déjà bénéficié d'aménagements des conditions d'examen lors de la présentation du diplôme national du brevet (DNB) (annexe 1)

- Le candidat remet un dossier de demande d'aménagements à son professeur principal
- L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve
- la demande d'aménagements (annexe 1) des conditions d'examen est transmise par le chef d'établissement à l'autorité administrative pour décision.

2. Procédure complète : candidats n'ayant pas bénéficié d'aménagements des conditions d'examen au DNB ou candidats ayant bénéficié d'aménagements au DNB et souhaitant des aménagements complémentaires d'une autre nature

- Le candidat constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen (annexe 2) conformément à la procédure académique. Il le remet à son professeur principal pour appréciation par l'équipe pédagogique. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin.
- L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve.

Commission Exercice Libéral

Dossier de demande avec avis du médecin : la présence du médecin désigné par la CDAPH est recommandée lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique.

Dossier de demande sans avis du médecin : Si le médecin n'a pas pu être présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le chef d'établissement adresse le dossier de demande au médecin désigné de la CDAPH et en informe la famille.

Pour les candidats non scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État ou scolarisés au Cned :

- Le candidat inscrit à l'examen constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique (annexe 2).
- Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par la CDAPH.

Source : note de service n° 2019-149 du 15-10-2019 intitulée BAC GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2021: MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMEN ADAPTES A LA REUSSITE DES CANDIDATS

Annexe 1

Formulaire transitoire 2019/2020 - Renouvellement (candidat ayant déjà bénéficié d'aménagements des épreuves au DNB)

https://cache.media.education.gouv.fr/file/38/92/7/ensel602_annexe1_1192927.pdf

Annexe 2

Formulaire transitoire 2019/2020 - Procédure complète : 1re demande ou demande complémentaire

https://cache.media.education.gouv.fr/file/38/92/9/ensel602_annexe2_1192929.pdf